

Ampliatiions :

- Secrétariat général DBA.....	2	- Haut Commissariat	1
- Affichage DBA	1	- Subdivision Administrative Sud	1
- SDPM DBA.....	1	- ANTC.....	1
- Gendarmerie DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant à titre exceptionnel une dérogation au club de tir l'ANTC à Koé, dans le cadre des compétitions de tir du 15 mai 2021 au 4 décembre 2021 sur la commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R 610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté 13/562/DBA du 24 décembre 2013 réglementant l'usage du champ de tir de l'Association Nouméenne de Tir à la Cible (ANTC),

VU la demande de l'ANTC en date du 2 février 2021 sollicitant une dérogation à l'arrêté municipal n° 13/562/DBA en vue de l'organisation d'une manifestation sportive,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant la nécessité du bon déroulement de la manifestation,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 13/562/DBA en date du 24 décembre 2013, réglementant l'usage du champ de tir de l'Association Nouméenne de Tir à la Cible (ANTC) situé sur le lot n° 82 section Dumbéa aux abords du CRN°7 dit Route du Barrage de Koé, Ville de Dumbéa, il est accordé au club de tir ANTC, sis Stand de Tir de Dumbéa, route de KOE, une dérogation à l'arrêté municipal susvisé, à l'occasion des compétitions, aux dates et heures suivantes :

Mai 2021

Samedi 15 : 22 RPS 8h00/11h30

Samedi 15 : TAR 14H00/17H30

Samedi 22 : 22 HUNTER 50m 8H00/11H30

Samedi 29 : TSV 8h00/11h30 – 14h00/17h30

Juin 2021

Samedi 5 : TSV Match 8h00/11h30 – 14h00/17h30

Samedi 5 : CARABINE GC 200m 8h00/11H30

Samedi 12 : TAR 14H00/17H30

Samedi 26 : 22 HUNTER 50m 8H00/11H30

Juillet 2021

Samedi 3 : 22 RPS 8h00/11h30

Samedi 10 : TAR 14H00/17H30

Samedi 31 : TSV 8h00/11h30 – 14h00/17h30

Août 2021

Samedi 7 : 22 RPS 8h00/11h30

Samedi 7 : TSV Match 8h00/11h30 – 14h00/17h30

Samedi 21 : TAR 14H00/17H30

Samedi 28 : 22 HUNTER 50m 8H00/11H30

Septembre 2021

Samedi 4 : CARABINE GC 300m 8h00/11H30

Samedi 18 : TAR 14H00/17H30

Samedi 25 : TSV 8h00/11h30 – 14h00/17h30

Octobre 2021

Samedi 2 : TSV Match 8h00/11h30 – 14h00/17h30

Samedi 9 : 22 RPS 8h00/11h30

Samedi 23 : TAR 14H00/17H30 Championnat

Samedi 30 : 22 HUNTER 50m 8H00/11H30

Novembre 2021

Samedi 6 : 22 RPS 8h00/11h30

Samedi 20 : TAR 14H00/17H30 Championnat

Samedi 27 : TSV 8h00/11h30 – 14h00/17h30

Décembre 2021

Samedi 4 : TAR CdN 8h00/11H30

Samedi 4 : CARABINE GC CdN 300m 8h00/11H30

Samedi 4 : 22 HUNTER 50m CdN 8H00/11H30

Samedi 4 : TSV CdN 8h00/11h30

ARTICLE 2 :

Il est également autorisé une dérogation pour tous les dimanches de l'année (hors jours fériés) de 8H à 11H pour la discipline 22 LR uniquement.

ARTICLE 3 :

L'article 3 en son alinéa 3 de l'arrêté n° 13/562/DBA en date du 24 décembre 2013, rappelle qu'une information complémentaire soit affichée par l'organisateur, au moins 7 jours avant la compétition, à l'entrée du site du stand de tir, indiquée dans l'arrêté visé à l'article 1er et mentionnant explicitement la date et les horaires de la compétition autorisée, ainsi que les références de l'arrêté municipal ayant exceptionnellement autorisé ladite compétition.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle - Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Commissariat délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 16 avril 2021

Le Maire,

Georges NATUREL

